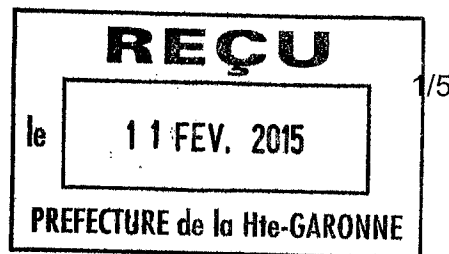


D.2015.02.04.9.5



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 04 Février 2015

INVESTISSEMENTS

9 – INVESTISSEMENTS TRAMWAY

**9.5 – PROJET TRAM ENVOL – Transaction au marché P 2010 8419 M – Maîtrise d'œuvre –
Approbation de la transaction à conclure avec le groupement INGEROP/
SYSTRA/RICHEZ & ASSOCIES**

L'an deux mille quinze, le quatre février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. KELLER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la ligne ENVOL consistant en une extension de la ligne T1 pour la desserte de l'aéroport, le Comité Syndical du SMTC, par délibération D 2010.05.27.7.2 en date du 27 mai 2010, a autorisé la SMAT à signer le marché P 2010 8419 M avec le groupement d'entreprises INGEROP/XELIS/RICHEZ Associés pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération et pour un montant initial de rémunération provisoire de 2 488 079,00 € HT.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par le groupement le 22 juin 2010.

Les missions de la Maîtrise d'œuvre se décomposent en deux tranches. Les durées de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle sont respectivement égales à 24 et 40 mois.

Par ordre de service n°21 en date du 14 mars 2012, le Maître d'ouvrage a notifié au groupement titulaire sa décision d'affermir la tranche conditionnelle du marché.

Le Comité Syndical par délibération D.2011.05.30.4.1 du 30 mai 2011 a autorisé la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet :

- de prendre en compte le changement de la personne en charge de la responsabilité de l'animation de l'équipe de maîtrise d'œuvre (chef de projet) pour la phase PROJET/ACT puis pour la tranche conditionnelle ;
- de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux Co1 sur la base des études d'avant-projet ;
- d'intégrer au marché des prestations complémentaires de reprise d'études ;
- d'intégrer au marché l'extension du périmètre d'aménagement sur le domaine aéroportuaire ;
- d'intégrer au marché la prolongation de la phase études du fait du décalage de l'opération, du report de l'enquête publique et par conséquent du report de la date de démarrage des travaux et de mise en service commerciale ;
- d'intégrer au marché des modifications sans incidence financière au CCAP ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n° 1 a été arrêté à 391 985,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 2 488 079,00 € HT à 2 880 064,00 € HT, soit une augmentation de 15,75 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2012.11.29.7.3 du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°2, sans incidence financière, actant de la reprise par SYSTRA de la part du contrat conclu par XELIS et modifiant ainsi les parties contractantes ; la société SYSTRA se substituant à la société XELIS.

Par délibération D.2013.04.04.8.15 du 4 avril 2013, le Comité Syndical du SMTC autorisait la signature de l'avenant n°3 ayant pour objet :

- de prendre en compte, dans le cadre de la tranche conditionnelle, les honoraires non forfaitisés prévus initialement dans la tranche ferme du marché et non consommés ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire correspondant aux modifications de programme intervenues sur l'opération depuis l'approbation de l'avant-projet ;
- d'intégrer au marché des prestations complémentaires demandées par le Maître d'ouvrage lors des phases PROJET-DCE et PEO ;
- d'intégrer au marché des missions de MOE relatives aux déviations des réseaux appartenant à la DIRSO ;

- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du montant du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n°3 a été arrêté à 220 475,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 2 880 064,00 € HT (avenant n°1) à 3 100 539,00 € HT, soit une augmentation de 24,62 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2014.12.17.5.5 du 17 décembre 2014, le Comité Syndical du SMTTC a autorisé la signature de l'avenant n°4 ayant pour objet :

- d'entériner la nouvelle organisation du groupement de maîtrise d'œuvre pour le suivi de la fin des travaux et le pilotage des essais ;
- d'intégrer au marché une prolongation de la durée de la tranche conditionnelle ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire correspondant aux modifications de programme intervenues sur l'opération depuis l'avenant n°3 ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire pour les prestations supplémentaires rendues nécessaires par la défaillance de l'entreprise « les jardins toulousains » ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du montant du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n°4 a été arrêté à 125 790,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 3 100 539,00 € HT (avenants 1 et 3) à 3 226 329,00 € HT, soit une augmentation de 29,67 % du montant initial du marché.

Il est précisé que le présent avenant n°4 ne traitait pas des conséquences financières éventuelles qui pouvaient résulter de la prolongation du délai.

Le 25 février 2014, le groupement titulaire a fait parvenir au mandataire du Maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire du fait des modifications des conditions d'exécution du contrat. La demande de rémunération complémentaire du groupement s'élevait à 701 925,00 € HT. Parmi les postes de réclamation, le groupement évoquait notamment celui de l'allongement du planning de l'opération pour un montant de 455 620,00 € HT.

Une première réunion de négociation s'est tenue le 4 juillet 2014 entre le mandataire du Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre afin de partager l'analyse faite par le Maître d'ouvrage sur la demande de rémunération complémentaire de la Maîtrise d'œuvre.

Le groupement a fait part de son désaccord sur le niveau de la proposition du mandataire du Maître d'ouvrage sur l'item relatif à la prolongation du délai de l'opération.

Sur la base de ces échanges, le mandataire du Maître d'ouvrage a proposé de réexaminer la proposition du Maître d'œuvre.

Une nouvelle réunion de négociation s'est tenue le 22 juillet 2014 avec comme objectif celui de formaliser un accord sur l'ensemble des items réclamés à travers la conclusion :

- d'un avenant pour les items relevant strictement de prestations supplémentaires liées à des modifications de programme ;
- d'un protocole transactionnel pour l'item relevant d'une indemnité compensatoire liée à l'allongement du planning de l'opération.

Ces deux actes devaient être présentés aux élus du Comité Syndical d'ici la fin de l'année 2014.

La Maîtrise d'œuvre a fait part, par téléphone, le 24 juillet 2014 de son refus de la proposition du mandataire du Maître d'ouvrage.

A l'occasion d'un rendez-vous sollicité avec le mandataire du Maître d'ouvrage le 04 novembre 2014, le groupement a fait part d'une nouvelle demande de rémunération complémentaire transmise officiellement par courrier le 12 novembre 2014 à laquelle s'est ajoutée une demande supplémentaire d'un montant de 15 750,00 € HT reçue par le mandataire du Maître d'ouvrage le 26 novembre 2014.

La rémunération complémentaire demandée par le groupement s'élève à 882 795,00 € HT dont 471 420,00 € HT sur l'item allongement du planning.

Le groupement d'entreprises a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du mandataire du Maître d'ouvrage.

Le groupement d'entreprises a sollicité ainsi l'étude de ce nouveau mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Ceci a entraîné un examen détaillé par le mandataire du Maître de l'ouvrage. Le document retraçant l'étude de la demande du titulaire du marché menée par le mandataire du Maître d'ouvrage est daté du 26 novembre 2014.

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2014, le Maître d'ouvrage a proposé à la Maîtrise d'œuvre une transaction pour un montant de 298 760,00 € TVA en sus pour le poste de réclamation lié à l'allongement du planning, étant rappelé que les autres postes relevant strictement des prestations supplémentaires du fait des modifications de programme ont été rémunérés dans le cadre de l'avenant n°4 pour un montant de 125 790,00 € HT.

Ainsi, seul l'item relevant d'une indemnité compensatoire liée à l'allongement du planning de l'opération restait à traiter et fait l'objet de la présente transaction.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le mandataire du Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le mandataire du Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations de l'entreprise

Sur la base du mémoire de réclamation du titulaire et des analyses du mandataire du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le titulaire sur l'item lié à l'allongement du planning est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **298 760,00 €** révision de prix comprise et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 471 420,00 € HT (item allongement du planning uniquement) à la somme de **298 760,00 €** révision de prix comprise et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers

- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **298 760,00 €** révision de prix comprise et TVA en sus fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement INGEROP/SYSTRA/RICHEZ & ASSOCIES.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement INGEROP/SYSTRA/RICHEZ & ASSOCIES titulaire du marché P 2010 8419 M, transaction d'un montant de **298 760,00 €** révision de prix comprise et TVA en sus ;

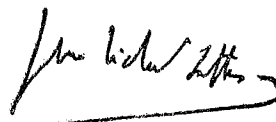
ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

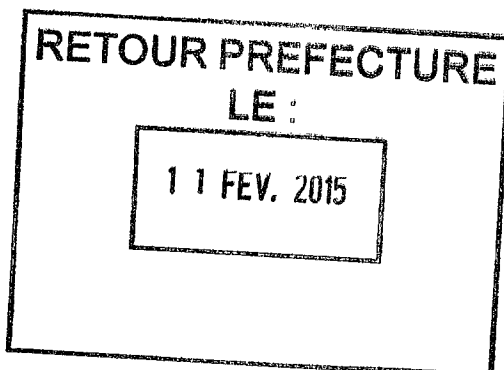
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

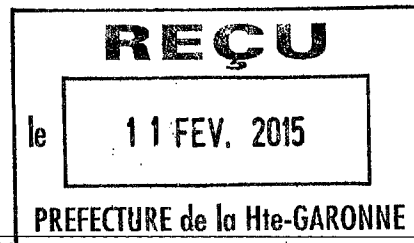
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES





TRANSACTION

ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

Représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

Le groupement d'entreprises INGEROP (mandataire) –SYSTRA – RICHEZ Associés,

représenté par, en qualité
..... de la société INGEROP, mandataire du groupement
- sise, 24 avenue Marcel Dassault – BP 15201 - 31079 Toulouse, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 489 626 135, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la ligne ENVOL consistant en une extension de la ligne T1 pour la desserte de l'aéroport, le Comité Syndical du SMTC, par délibération D 2010.05.27.7.2 en date du 27 mai 2010, a autorisé la SMAT à signer le marché P 2010 8419 M avec le groupement d'entreprises INGEROP/XELIS/RICHEZ Associés pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération et pour un montant initial de rémunération provisoire de 2 488 079,00 € HT.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par le groupement le 22 juin 2010.

Les missions de la Maîtrise d'œuvre se décomposent en deux tranches :

Tranche ferme

- Etudes préliminaires des variantes de tracé
- Avant-projet
- Projet /DCE dont :
 - Définition des besoins nécessaires aux libérations des emprises et restitution de fonctionnalités en domaine privé
 - OPC / synthèse de l'ensemble de l'opération pour la phase études,
 - Synthèse et la coordination générale des prestations nécessaires à l'identification et la maîtrise des interfaces avec la ligne E en exploitation, ainsi qu'avec l'aéroport en exploitation
 - Synthèse et coordination des études de déviations des réseaux
 - La rédaction des dossiers administratifs, réglementaires et de sécurité nécessaires au projet (DUP, PC, DPS...)

- ACT pour les aménagements & voirie / infrastructure ferroviaire / ouvrages d'art & génie civil / locaux d'exploitation en ligne / équipements / systèmes
- DCE/ACT/PEO/VISA/DET/AOR pour des consultations spécifiques complémentaires

Tranche conditionnelle

- PEO/VISA, DET, AOR pour les aménagements & voirie / infrastructure ferroviaire / ouvrages d'art & génie civil / locaux d'exploitation en ligne / équipements / systèmes
- OPC / synthèse
- Synthèse et coordination des travaux de déviations des réseaux
- La synthèse et la coordination générale des prestations nécessaires à l'identification et la maîtrise des interfaces avec la ligne E en exploitation, ainsi qu'avec l'aéroport en exploitation
- DCE/ACT, PEO/VISA/DET, AOR pour les travaux d'accompagnement et de finition
- Rédaction de dossiers réglementaires et de sécurité (Déclaration de travaux, DS, DAuTE)
- Pilotage de la phase essais

Les durées de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle sont respectivement de 24 et 40 mois.

Par ordre de service n°21 en date du 14 mars 2012, le Maître d'ouvrage a notifié au groupement titulaire sa décision d'affermir la tranche conditionnelle du marché.

Le Comité Syndical par délibération D.2011.05.30.4.1 du 30 mai 2011 a autorisé la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet :

- de prendre en compte le changement de la personne en charge de la responsabilité de l'animation de l'équipe de maîtrise d'œuvre (chef de projet) pour la phase PROJET/ACT puis pour la tranche conditionnelle ;
- de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux Co1 sur la base des études d'avant-projet ;
- d'intégrer au marché des prestations complémentaires de reprise d'études ;
- d'intégrer au marché l'extension du périmètre d'aménagement sur le domaine aéroportuaire ;
- d'intégrer au marché la prolongation de la phase études du fait du décalage de l'opération, du report de l'enquête publique et par conséquent du report de la date de démarrage des travaux et de mise en service commerciale ;
- d'intégrer au marché des modifications sans incidence financière au CCAP ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n° 1 est arrêté à 391 985,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 2 488 079,00 € HT à 2 880 064,00 € HT, soit une augmentation de 15,75 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2012.11.29.7.3 du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°2, sans incidence financière, actant de la reprise par SYSTRA de la part du contrat conclu par XELIS et modifiant ainsi les parties contractantes ; la société SYSTRA se substituant à la société XELIS.

Par délibération D.2013.04.04.8.15 du 4 avril 2013, le Comité Syndical du SMTC autorisait la signature de l'avenant n°3 ayant pour objet :

- de prendre en compte, dans le cadre de la tranche conditionnelle, les honoraires non forfaitisés prévus initialement dans la tranche ferme du marché et non consommés ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire correspondant aux modifications de programme intervenues sur l'opération depuis l'approbation de l'avant-projet ;
- d'intégrer au marché des prestations complémentaires demandées par le Maître d'ouvrage lors des phases PROJET-DCE et PEO ;
- d'intégrer au marché des missions de MOE relatives aux déviations des réseaux appartenant à la DIRSO ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du montant du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n°3 est arrêté à 220 475,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 2 880 064,00 € HT (avenant n°1) à 3 100 539,00 € HT, soit une augmentation de 24,62 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2014.12.17.5.5 du 17 décembre 2014, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°4 ayant pour objet :

- d'entériner la nouvelle organisation du groupement de maîtrise d'œuvre pour le suivi de la fin des travaux et le pilotage des essais ;
- d'intégrer au marché une prolongation de la durée de la tranche conditionnelle ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire correspondant aux modifications de programme intervenues sur l'opération depuis l'avenant n°3 ;
- d'intégrer au marché la rémunération complémentaire pour les prestations supplémentaires rendues nécessaires par la défaillance de l'entreprise « les jardins toulousains » ;
- par conséquent d'intégrer au marché une augmentation du montant du forfait de rémunération.

Le montant de l'avenant n°4 est arrêté à 125 790,00 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 3 100 539,00 € HT (avenants 1 et 3) à 3 226 329,00 € HT, soit une augmentation de 29,67 % du montant initial du marché.

Il est précisé que le présent avenant n°4 ne traitait pas des conséquences financières éventuelles qui pouvaient résulter de la prolongation du délai.

Le 25 février 2014, le groupement titulaire a fait parvenir au Maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire du fait des modifications des conditions d'exécution du contrat. La demande de rémunération complémentaire du groupement s'élevait à 701 925,00 € HT.

Parmi les postes de réclamation, le groupement évoquait notamment celui de l'allongement du planning de l'opération pour un montant de 455 620,00 € HT.

Lors d'une première réunion de négociation entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre afin de partager l'analyse faite par le Maître d'ouvrage sur cette demande de rémunération complémentaire, le groupement a fait part de son total désaccord sur le niveau de la proposition du Maître d'ouvrage sur l'item relatif à la prolongation du délai de l'opération. Sur la base de ces échanges, le Maître d'ouvrage a proposé de réexaminer la proposition du Maître d'œuvre.

Puis, les parties se sont fixées comme objectif celui de formaliser un accord sur l'ensemble des items réclamés à travers la conclusion :

- d'un avenant pour les items relevant strictement de prestations supplémentaires liées à des modifications de programme ;
- d'un protocole transactionnel pour l'item relevant d'une indemnité compensatoire liée à l'allongement du planning de l'opération.

Ces deux actes devaient être présentés aux élus du Comité Syndical d'ici la fin de l'année 2014 mais la Maîtrise d'œuvre a fait part, par téléphone, du refus de la proposition du Maître d'ouvrage.

A l'occasion d'un rendez-vous sollicité avec le Maître d'ouvrage le 04 novembre 2014, le groupement a fait part d'une nouvelle demande de rémunération complémentaire transmise officiellement par courrier le 12 novembre 2014 à laquelle s'est ajoutée une demande supplémentaire d'un montant de 15 750,00 € HT reçue par le Maître d'ouvrage le 26 novembre 2014.

Le groupement de maîtrise d'œuvre a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement de maîtrise d'œuvre a sollicité ainsi l'étude de ce nouveau mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

La rémunération complémentaire demandée par le groupement s'élève à 882 795,00 € HT dont 471 420,00 € HT sur l'item allongement du planning.

Cette nouvelle demande a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître de l'ouvrage. Le document retraçant l'étude de la demande du titulaire du marché menée par le Maître d'ouvrage est daté du 26 novembre 2014.

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2014, le Maître d'ouvrage a proposé à la Maîtrise d'œuvre une transaction pour un montant de 298 760,00 € TVA en sus pour le poste de réclamation lié à l'allongement du planning, étant rappelé que les autres postes relevant strictement des prestations supplémentaires du fait des modifications de programme ont été rémunérés dans le cadre de l'avenant n°4 pour un montant de 125 790,00 € HT.

Ainsi, seul l'item relevant d'une indemnité compensatoire liée à l'allongement du planning de l'opération restait à traiter et fait l'objet de la présente transaction.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation de la réclamation du Groupement

Le montant total du dernier mémoire en réclamation déposé par le titulaire est de **882 795,00 € HT**.

La demande de rémunération complémentaire du titulaire porte sur les postes suivants :

- Modifications du programme
- Marchés supplémentaires
- Allongement du planning de l'opération

Les postes « modifications du programme » et « marchés supplémentaires » ont fait l'objet d'une rémunération complémentaire dans le cadre de l'avenant n°4, il n'y a donc pas lieu de les traiter dans le cadre de la présente transaction.

Pour mémoire, sur l'item « modifications de programme », le groupement mettait en avant une demande de rémunération complémentaire pour la gestion des demandes puis du suivi des travaux objets des modifications de programme ou projet intervenues jusqu'au 15 octobre 2014. Le montant demandé par le groupement s'élevait à 194 000,00 € HT.

Il est effectif que les modifications de programme sont décidées par le Maître d'ouvrage et s'imposent au Maître d'œuvre.

Dans le cadre de l'avenant n°4, le Maître d'ouvrage a donc accepté de rémunérer le groupement sur les modifications de programme uniquement, intervenues après la signature de l'avenant n°3 au marché objet de la présente et entérinées par le Comité Syndical du SMTC du 05 novembre 2014 au travers de l'état d'avancement de l'opération ligne Envol. Au regard des temps passés sur chaque modification et en fonction de la complexité des études et/ou des travaux à réaliser, le Maître d'ouvrage a accordé un montant de rémunération complémentaire de **69 990,00 € HT**.

Concernant l'item « marchés supplémentaires » : selon le titulaire, le Maître d'ouvrage a décidé de passer des marchés supplémentaires pour des besoins complémentaires ou suite à la défaillance d'un titulaire de travaux : il a par conséquent imposé au Maître d'œuvre des missions DET, AOR et OPC supplémentaires qui induisent une rémunération complémentaire.

Ces marchés sont au nombre de 5 :

- Marché finitions
- Marchés CFO/Cfa (Courant fort/courant faible), SLT (Signalisation Lumineuse Tricolore) et BST (Boucles Supplémentaires Tramway)
- Marché plantations espaces verts

Le montant total demandé par le groupement sur ce poste était de 217 375,00 € HT.

Dans le cadre de l'avenant n°4, le Maître d'ouvrage a accepté de rémunérer le groupement de Maîtrise d'œuvre d'un montant complémentaire de **55 800,00 € HT** pour l'ensemble de ces prestations supplémentaires.

Ces items de prestations supplémentaires ayant été rémunérés dans le cadre de l'avenant n°4, seul restait l'item relevant d'une indemnité compensatoire liée à l'allongement du planning de l'opération sur laquelle les parties ont convenues de régler ce litige dans le cadre de la présente transaction.

Selon le titulaire, les changements dans la planification et l'organisation des travaux pour des raisons qui lui sont extérieures ont engendré une prolongation et un maintien de la présence de l'équipe de maîtrise d'œuvre sur une durée plus longue que celle prévue initialement.

Le montant demandé par le groupement sur cet item s'élève à 455 670,00 € HT auquel est ajoutée le 24/11/14 une demande supplémentaire du cotraitant Richez et Associés d'un montant de 15 750,00 € HT. Le montant réclamé sur ce poste se porte donc au total à 471 420,00 € HT.

Pour le Maître d'ouvrage, il est indéniable que les événements à l'origine de l'allongement du planning de l'opération sont extérieures au groupement titulaire. Il est à noter que la rémunération complémentaire demandée par le groupement ne concerne que les éléments de mission DET, OPC et déviations de réseaux et tient compte de la rémunération complémentaire déjà intégrée dans les avenants n°1 et 3.

Le Maître d'ouvrage accède donc à la demande du titulaire et consent de rémunérer l'allongement de la durée de la tranche conditionnelle du marché (+8,5 mois) selon la répartition suivante :

D'une part au prorata de la rémunération proposée pour chaque élément de mission DET-OPC-Réseaux de l'offre initiale, l'équipe proposée dans l'offre du groupement étant identique à l'équipe en place (4-5 personnes à temps plein).

D'autre part sur l'élément de mission complémentaire « définitions des besoins et missions ACT-PEO-VISA-DET-AOR pour les travaux d'accompagnement et de finitions-maintenance », après analyse des compléments de planning apportés par le groupement à sa demande initiale et afin de coller à la réalité du chantier (les libérations d'emprises se sont déroulées sur deux années au lieu d'une comme initialement prévue dans l'offre initiale)

Le montant accordé par le Maître d'ouvrage sur ce poste est égal à **298 760,00 € HT.**

Article 2 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché P 2010 8419 M, des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement d'entreprises titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient aux entreprises titulaires de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celles-ci **s'engage à relever et garantir** le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour leur compte dans le cadre de l'exécution du marché P 2010 8419 M.

Article 3 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché P 2010 8419 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée. La signature de la présente ne dédouane pas le groupement titulaire de leur responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché P 2010 8419 M au moment de la signature de la présente.

Article 4 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur un allongement du planning de l'opération ayant entraîné un déséquilibre économique du contrat,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour la SMAT :
 - Qu'elle considérait que l'allongement du planning de l'opération dont argue le groupement est en partie dû à des éléments totalement extérieurs au groupement titulaire du marché,
 - Qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant ;

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement d'entreprises INGEROP – SYSTRA – RICHEZ Associés accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 471 420,00 € HT à la somme de **298 760,00 €**, révision de prix comprise et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.

- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Validation du montant indemnitaire basée sur la réclamation du groupement

Ainsi, la réclamation du groupement présentée à hauteur de 471 420,00 € HT, est acceptée par le Maître d'ouvrage pour la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **298 760,00 € HT**.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **298 760,00 €** révision de prix incluse et TVA en sus, fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement INGEROP (mandataire) – SYSTRA – RICHEZ Associés par virement bancaire conformément aux conditions du marché et au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui leur revient et conformément aux actes spéciaux modificatifs ci-annexés.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature de la transaction et du complet règlement de l'indemnité, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine de leur accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet de la transaction à l'exception des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____ ,
En deux exemplaires originaux.

**Pour Le Groupement,
Son représentant dûment habilité**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

**par l'ensemble des entreprises
constituant le groupement
(pouvoir annexé aux présentes),**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU